

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 90.609 du 30 octobre 2000

A.82.325/VIII-1261

En cause : **VAN PAEMEL** Frédérique,  
avenue des Armures 29, bte 2  
1190 Bruxelles,  
contre :  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Finances.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 1999 par Frédérique VAN PAEMEL, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1998 par lequel est accordée une promotion par avancement barémique à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 à des agents de l'Administration de la Trésorerie et dont elle a été exclue et remplacée par Pierre LEMAIRE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et M<sup>me</sup> F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. En application des dispositions fixant le statut pécuniaire du personnel du ministère des finances, un ordre de service du 13 octobre 1997 a porté à la connaissance du personnel que cinq échelles de traitement 13S2 étaient à attribuer à des candidats du rôle néerlandais ou français, titulaires du grade de directeur. Cet ordre de service a été remplacé par un ordre de service du 22 janvier 1998 précisant que cinq emplois de directeur rémunérés par l'échelle de traitement 13S2 étaient à attribuer à des candidats du rôle néerlandais ou français.

2. La requérante, revêtue du grade de directeur, a posé sa candidature pour obtenir l'échelle de traitement 13S2.

Quoique première candidate au classement, elle n'a pas été proposée par le conseil de direction qui a proposé cinq candidats dont Pierre LEMAIRE. L'audition de la requérante n'a pas amené le conseil de direction à revoir sa position.

Par arrêté ministériel du 19 octobre 1998, une promotion par avancement barémique a été accordée aux cinq agents proposés.

3. Pierre LEMAIRE est décédé dans le courant du mois de septembre 1999;

Considérant qu'il résulte du libellé du moyen unique de la requête et de l'ensemble des écrits de la requérante que celle-ci n'attaque l'arrêté ministériel du 19 octobre 1998 que dans la mesure où il ne lui accorde pas la promotion barémique qu'elle briguait et l'accorde à Pierre LEMAIRE;

Considérant que, même si elle réunissait les conditions statutairement requises, la requérante n'invoque aucune disposition dont il résulterait qu'elle pouvait se prévaloir d'un droit à l'avancement barémique; que, dans la mesure où il est dirigé contre le refus de lui accorder cet avancement, le recours est irrecevable;

Considérant que la promotion barémique à laquelle la requérante était candidate était subordonnée à la vacance d'un emploi; que l'avantage que l'intéressée eût pu retirer de l'annulation de la promotion accordée à Pierre LEMAIRE était une nouvelle chance d'obtenir elle-même cette promotion; qu'en aucun cas le Conseil d'Etat ne pourrait se substituer à l'administration pour rectifier les appréciations que la requérante critique; que le décès de Pierre LEMAIRE a eu pour effet de rendre à nouveau vacant l'emploi qu'il occupait; que la requérante a ainsi l'avantage que pouvait lui procurer un arrêt d'annulation; qu'elle n'a dès lors plus intérêt à son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,   | conseiller d'Etat,    |
| M.              | SCOHY,    | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.